

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1992

relative à l'octroi de la première contribution communautaire en faveur des régions autonomes des Açores et de Madère, prévue par la décision 91/315/CEE du Conseil, visant à compenser le surcoût d'approvisionnement pétrolier de ces archipels, au titre de l'année 1991

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(92/435/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores (*Poséima*)⁽¹⁾,

considérant que la décision 91/315/CEE prévoit au point 10.1 de son annexe la mise en place d'une aide communautaire spécifique visant à compenser le surcoût d'approvisionnement pétrolier des Açores et de Madère ;

considérant que les autorités portugaises ont communiqué à la Commission les données relatives aux surcoûts de transport de produits pétroliers à destination des archipels des Açores et de Madère pour l'année de référence 1989 ;

considérant que, conformément à l'article 2 de la décision 91/315/CEE, les dispositions du budget 1992 des Communautés permettent d'octroyer une première contribution communautaire au titre de l'aide spécifique en matière d'énergie prévue par ladite décision, pour l'année 1991, en faveur de ces régions ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour que les autorités portugaises communiquent à la Commission le rapport prévu au point 10.5 de l'annexe de ladite décision,

DÉCIDE :

Article premier

Le montant de la première contribution communautaire en faveur des régions autonomes des Açores et de Madère,

prévue par la décision 91/315/CEE, en vue de couvrir les surcoûts de transport de produits pétroliers à destination de ces archipels au titre de l'année 1991, est fixé comme suit :

- 1) en faveur de la région autonome des Açores : 3 052 273 écus ;
- 2) en faveur de la région autonome de Madère : 1 947 727 écus.

Article 2

Cette contribution communautaire est accordée sous les conditions prévues au point 10.5 de l'annexe de la décision 91/315/CEE.

Le délai pour la soumission par les autorités portugaises du rapport prévu au point 10.5 de l'annexe susmentionnée est fixé à un an à partir de la date de publication de la présente décision.

Article 3

Les gouvernements du Portugal et des régions autonomes des Açores et de Madère sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10.